



URBANISME

LE SCOT (SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE) — 1

OBJECTIFS ET EFFETS

A quoi sert un SCOT ?

Comment le SCOT prend-il en compte l'environnement ?

Créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT remplace le SD (schéma directeur).

Les SCOT permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il y a donc une grande diversité dans les sujets dont traite le SCOT : l'environnement et le développement durable font partie intégrante de la philosophie d'élaboration de ce document.

La loi SRU a en effet placé le développement durable au cœur du projet, ce qui a été renforcé par la transposition de la directive européenne sur l'évaluation des incidences des plans et programmes¹ sur l'environnement : le SCOT s'impose alors comme un document transversal de mise en cohérence des politiques publiques dans un esprit de prise en compte et de respect de l'environnement.

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme reprend l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communales et DTA) :

- **principe d'équilibre** : entre développement urbain et rural maîtrisé et préservation des espaces agricoles, forestiers, naturels dans le respect du développement durable
- **principe de diversité** : des fonctions urbaines et mixité sociale, dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural
- **principe de respect de l'environnement** : « utilisation économe et équilibrée de l'espace (...), maîtrise des besoins de déplacement (...) préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

¹ Directive EIPPE 2001/42/CE du 27 janvier 2001 traduite notamment dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme

A QUOI SERT LE SCOT ?

SELON L'ARTICLE L 122-1 DU CODE DE L'URBANISME, LE SCOT DOIT :

- **Exposer un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (il s'agit de déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace notamment les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers). Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.
- **Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace** : les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.
- **Pouvoir définir les grands projets d'équipements et de services**, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.
- **Prendre en compte les programmes d'équipement de l'Etat**, des collectivités locales et des établissements et services publics.
- **Définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques** nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.
- **Tenir compte de la charte de développement du pays**, dans le projet d'aménagement et de développement durable, lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral.
- **Pouvoir être complété en certaines de leur partie par des schémas de secteur** qui en détaillent et en précisent le contenu, pour leur exécution.

EFFETS JURIDIQUES DU SCOT

Le SCOT doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement, les dispositions d'urbanisme des lois Montagne et Littoral, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Il doit également être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans d'exposition aux bruits des aérodromes, les plans de déplacements urbains. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec le SCOT et les schémas de secteur.

Ces documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes s'inscrivent plus précisément dans un rapport de compatibilité avec le document d'orientations générales et les documents graphiques. Seuls ces deux éléments sont opposables, ce qui n'est pas le cas pour le rapport de présentation et le PADD (Cf Fiche : SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) - 2 Contenu).

Lorsque qu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacement urbain, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement est incompatible avec le SCOT, il est possible de réviser le SCOT afin de permettre l'approbation des documents en question. Dans ce cas, la révision du schéma et l'approbation du document font l'objet d'une enquête publique commune.

La question de la compatibilité est assez fine en droit : c'est avant tout une obligation de non-contrariété. Le PLU ne doit pas, par exemple, empêcher la mise en œuvre du SCOT. A sa demande, le président de la structure portant le SCOT peut être consulté sur le PLU et il doit rendre un avis sur le projet final de PLU. Cependant les critères précis pour apprécier la compatibilité entre deux documents manquent : la réglementation ne fixe pas par exemple de critères quantitatif ou qualitatif ni de méthodologie concernant la notion de compatibilité.

Ainsi, la notion de compatibilité donne une force juridique moindre au SCOT que celle de conformité. De plus, il faut rappeler que les structures porteuses des SCOT doivent respecter le principe de libre administration qui implique une non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

Un compromis doit donc être trouvé par la structure porteuse du SCOT afin d'élaborer un document à la fois ambitieux et efficace et d'autre part de ne pas aller trop loin dans les prescriptions contenues dans le SCOT sous peine de l'entacher d'illégalité.

